



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi - Mardi 2 - 6 chaouel 1434 – 9 - 13 août 2013

156^{ème} année

N° 64 - 65

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Finances

- Arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques 2347
- Arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers appartenant au corps des personnels du ministère des finances 2348
- Arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers appartenant au corps des personnels du ministère des finances 2349

Ministère de la Santé

- Arrêté du ministre de la santé du 22 juillet 2013, portant report du concours interne sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique 2350
- Arrêté du ministre de la santé du 22 juillet 2013, portant report du concours interne sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique 2351
- Arrêté du ministre de la santé du 22 juillet 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 20 octobre 2004, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi 2351

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur d'éducation spécialisée 2358

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 juillet 2013, portant création des écoles doctorales au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Sousse 2358

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 15 juillet 2013, portant approbation des dispositions modifiant et complétant le cahier des charges relatif à l'exercice par des personnes morales de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui annexé à l'arrêté du ministre du transport du 10 décembre 2008 fixant le seuil de poids total autorisé en charge des véhicules dont l'exploitation dans le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui est soumise à un cahier des charges et une déclaration préalable auprès des services spécialisés du ministère chargé du transport, fixant les marques distinctives de ces véhicules et portant approbation de deux cahiers des charges relatifs à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui 2359

Ministère de l'Équipement et de l'Environnement

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 18 juillet 2013, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village d'Elles, délégation de Sers, gouvernorat du Kef 2360

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 31 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques 2362

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 31 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques 2362

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 31 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques 2363

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 31 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques 2363

Ministère du Tourisme

Arrêté du ministre du tourisme du 29 juillet 2013, fixant les normes minimales de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement au sein du groupe « chambres d'hôtes » 2364

Arrêté du ministre du tourisme du 29 juillet 2013, fixant les normes minimales de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement au sein du groupe « hôtels de charme ». 2366

Ministère de l'Industrie

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 juillet 2013, portant annulation d'une concession d'exploitation de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit « Jebel Bougrine » dans le gouvernorat du Kef 2376

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est ouvert aux bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnée des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis le cas échéant par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans le grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du registre d'inscription.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'étude du candidat,

- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de la quelle est organisé le concours.

- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,

- la note d'évaluation décernée par le chef hiérarchique précédemment citée à l'article 6.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers appartenant au corps des personnels du ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels du ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers est ouvert aux agents de constatation des services financiers titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnée des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis le cas échéant par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans le grade d'agent de constatations des services financiers,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du registre d'inscription.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'étude du candidat,
- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de la quelle est organisé le concours,
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,
- la note d'évaluation décernée par le chef hiérarchique précédemment citée à l'article 6.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers appartenant au corps des personnels du ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels du ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers est ouvert aux agents d'accueil des services financiers titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnée des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis le cas échéant par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans le grade d'agent d'accueil des services financiers,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du registre d'inscription.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'étude du candidat,
- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de la quelle est organisé le concours

- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,

- la note d'évaluation décernée par le chef hiérarchique précédemment citée à l'article 6.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 22 juillet 2013, portant report du concours interne sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la santé du 4 juin 2013,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} août 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 30 septembre 2013 et jours suivants le concours interne sur épreuves ouvert par l'arrêté du 1^{er} août 2012 pour le recrutement de 5 pharmaciens spécialistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 30 août 2013.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé du 22 juillet 2013, portant report du concours interne sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la santé du 4 juin 2013,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} août 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 24 septembre 2013 et jours suivants le concours interne sur épreuves ouvert par l'arrêté du 1^{er} août 2012 pour le recrutement de 5 pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 23 août 2013.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé du 22 juillet 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 20 octobre 2004, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-19 du 1^{er} mars 1999,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs, tel que complété par le décret n° 2006-2967 du 13 novembre 2006,

Vu le décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2004, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 septembre 2006 et l'arrêté du 28 février 2007.

Arrête :

Article premier - Est ajoutée à la liste des prestations administratives, telle que fixée par l'arrêté du 20 octobre 2004 susvisé, la prestation relative aux diplômes délivrés par l'unité centrale de la formation des cadres mentionnée à l'annexe n° 6-1 (nouveau) ci-jointe.

Art. 2 - Les prestations soumises au régime du cahier des charges sont reclassées en 7 au lieu de 6.

Art. 3 - Sont modifiées les deux prestations administratives soumises au régime du cahier des charges, telles que fixées par l'arrêté du 20 octobre 2004 susvisé mentionnées à l'annexe n° 7-17 relative à l'exercice de la profession de grossiste-répartiteur en pharmacie et à l'annexe n° 7-25 relative à la cession d'un centre d'hémodialyse et ce conformément aux annexes ci-jointes.

Art. 4 - Sont ajoutées à la liste des prestations administratives soumises au régime du cahier des charges, telle que fixée par l'arrêté du 20 octobre 2004 susvisé, la prestation relative au transfert ou à la fermeture d'un laboratoire privé d'analyses médicales sur l'initiative du titulaire de l'autorisation mentionnée à l'annexe n° 7-26 (nouveau) et la prestation relative à l'exploitation, transfert ou cession d'un local d'ergothérapeute de libre pratique mentionnée à l'annexe n° 7-27 (nouveau).

Art. 5 - Est abrogée, la prestation administrative relative au transfert d'un laboratoire privé d'analyses médicales objet de l'annexe n° 7-22.

Art. 6 - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : L'arrêté du 20 octobre 2004, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 septembre 2006 et l'arrêté du 28 février 2007.
(JORT n° 88 du 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé (l'unité centrale de la formation des cadres).

Domaine de la prestation : Diplômes délivrés par l'unité centrale de la formation des cadres.

Objet de la prestation : Diplômes dans la spécialité para-médicale.

Conditions d'obtention de la prestation

Etre diplômé dans la spécialité para-médicale dont la délivrance est attribuée à l'unité centrale de la formation des cadres.

Pièces à fournir

Demande d'obtention de diplôme de fin d'études ou le relevé de notes retiré du site (www.santetunisie.rns.tn).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- le remplissage de la demande d'obtention de diplôme de fin d'études ou le relevé de notes.	- l'intéressé	15 jours à partir de la date du dépôt de la demande.

Lieu de dépôt du dossier

Service : L'unité centrale de la formation des cadres

Adresse : Immeuble le Diplomate 5 et 7 rue El Khartoum 9^{ème} étage 1002 Belvédère Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'unité centrale de la formation des cadres

Adresse : Immeuble le Diplomate 5 et 7 rue El Khartoum 9^{ème} étage 1002 Belvédère Tunis

Délai d'obtention de la prestation

15 jours à partir de la date du dépôt de la demande

Références législatives et/ou réglementaires

Décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : L'arrêté du 20 octobre 2004, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 septembre 2006 et l'arrêté du 28 février 2007.

(JORT n° 88 du 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé (l'unité de la pharmacie et du médicament).

Domaine de la prestation : Pharmacie et médicament dans le secteur privé.

Objet de la prestation : Exercice de la profession de grossiste-répartiteur en pharmacie.

Conditions d'obtention de la prestation

La présente prestation est soumise au régime du cahier des charges.

Références législatives et/ou réglementaires

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 mai 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exploitation des établissements des grossistes-répartiteurs en pharmacie, tel que modifié et complété par l'arrêté du 30 juillet 2009.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : L'arrêté du 20 octobre 2004, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 septembre 2006 et l'arrêté du 28 février 2007.

(JORT n° 88 du 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé).

Domaine de la prestation : Activités sanitaires privées.

Objet de la prestation : Cession d'un centre d'hémodialyse.

Conditions d'obtention de la prestation

Cette prestation est soumise au régime du cahier des charges

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2009-1927 du 15 juin 2009.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 28 février 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à la cession d'un centre d'hémodialyse, tel que modifié par l'arrêté du 17 juillet 2010.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : L'arrêté du 20 octobre 2004, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 septembre 2006 et l'arrêté du 28 février 2007

(JORT N° 88 du 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé (l'unité des laboratoires de biologie médicale).

Domaine de la prestation : Biologie médicale.

Objet de la prestation : Transfert ou fermeture d'un laboratoire privé d'analyses médicales sur initiative du titulaire de l'autorisation.

Conditions d'obtention de la prestation

La présente prestation est soumise au régime du cahier des charges.

Références législatives et/ou réglementaires

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 14 décembre 2010, relatif à l'approbation du cahier des charges fixant les règles de transfert ou de fermeture d'un laboratoire privé d'analyses médicales sur l'initiative du titulaire de l'autorisation.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : L'arrêté du 20 octobre 2004, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 septembre 2006 et l'arrêté du 28 février 2007.

(JORT n° 88 du 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé).

Domaine de la prestation : Activités sanitaires privées.

Objet de la prestation : Exploitation, transfert ou cession d'un local d'ergothérapeute.

Conditions d'obtention de la prestation

La présente prestation est soumise au régime du cahier des charges.

Références législatives et/ou réglementaires

Arrêté du ministre de la santé du 28 mai 2013, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur d'éducation spécialisée.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-2062 du 10 décembre 1990, fixant le statut particulier des agents de l'inspection pédagogique d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur d'éducation spécialisée.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 12 décembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur d'éducation spécialisée.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 12 novembre 2013.

Tunis, le 15 juillet 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 juillet 2013, portant création des écoles doctorales au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Sousse.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2011-1069 du 30 juillet 2011, portant changement d'appellation et de spécialité d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD »,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, organisant les écoles doctorales et fixant la composition des comités scientifiques et pédagogiques qui en relève ainsi que les modalités de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 25 février 2009, portant création d'écoles doctorales au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Sur proposition du président de l'université de Sousse.

Arrête :

Article premier - Sont créées, au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Sousse ci-dessous indiqués, les écoles doctorales suivantes :

L'université	Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche	Dénomination de l'école Doctorale
Université de Sousse	Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse	Droit et sciences politiques
	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse	Sciences économiques et gestion

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté prévues par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 25 février 2009 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 15 juillet 2013, portant approbation des dispositions modifiant et complétant le cahier des charges relatif à l'exercice par des personnes morales de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui annexé à l'arrêté du ministre du transport du 10 décembre 2008 fixant le seuil de poids total autorisé en charge des véhicules dont l'exploitation dans le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui est soumise à un cahier des charges et une déclaration préalable auprès des services spécialisés du ministère chargé du transport, fixant les marques distinctives de ces véhicules et portant approbation de deux cahiers des charges relatifs à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales approuvé par la loi n° 61-46 du 6 novembre 1961 et modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985,

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983 et notamment son article 77,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 et notamment ses articles 28, 34, 38 et 60,

Vu la loi 2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-704 du 22 mars 2007,

Vu le décret n° 2004-2766 du 31 décembre 2004, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des transports terrestres prévu à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 2004-2768 du 31 décembre 2004, fixant les clauses des contrats-type de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et de location des véhicules de transport routier de personnes et des véhicules de transport routier de marchandises,

Vu le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités mentionnées aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2008-2480 du 1^{er} juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 10 décembre 2008, fixant le seuil de poids total autorisé en charge des véhicules dont l'exploitation dans le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui est soumise à un cahier des charges et une déclaration préalable auprès des services spécialisés du ministère chargé du transport, fixant les marques distinctives de ces véhicules et portant approbation de deux cahiers des charges relatifs à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui,

Vu l'avis de la commission consultative mentionnée à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Sont approuvées les modifications des dispositions de l'article 10 du cahier des charges relatif à l'exercice par des personnes morales de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 10 décembre 2008 susvisé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2 - Est approuvé l'ajout des dispositions de l'article 10 (bis) et l'article 10 (ter) ajoutées au cahier des charges relatif à l'exercice par des personnes morales de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 10 décembre 2008 susvisé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3 - Les dispositions citées à l'annexe indiquées aux articles premier et 2 du présent arrêté, s'appliquent aux jeunes promoteurs ayant signé et déposé une déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de marchandises pour le compte d'autrui avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
--

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 18 juillet 2013, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village d'Elles, délégation de Sers, gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,
Sur proposition du gouverneur du Kef,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils régionaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 décembre 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village d'Elles, délégation de Sers, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat du Kef réuni le 2 octobre 2010,

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Elles, délégation de Sers, gouvernorat du Kef, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H', I', J' K' L' M' N' O' P' Q' R' S' T' U' V' W' X' Y' Z' A" B") indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	72.447	5.200
B	72.450	5.223
C	72.521	5.250
D	72.573	5.299
E	72.531	5.334
F	72.474	5.341
G	72.465	5.386
H	72.480	5.440
I	72.599	5.369
J	72.616	5.400
K	72.542	5.439
L	72.529	5.554
M	72.549	5.532
N	72.563	5.478
O	72.587	5.479
P	72.613	5.470
Q	72.627	5.470
R	72.646	5.488
S	72.666	5.492
T	72.668	5.509
U	72.686	5.509
V	72.715	5.511
W	72.724	5.521

Points	X : en mètres	Y : en mètres
X	72.744	5.481
Y	72.788	5.469
Z	72.776	5.539
A'	72.766	5.554
B'	72.753	5.568
C'	72.807	5.614
D'	72.813	5.627
E'	72.831	5.595
F'	72.882	5.574
G'	72.909	5.544
H'	72.925	5.550
I'	72.925	5.775
J'	72.515	5.775
K'	72.482	5.815
L'	72.437	5.775
M'	72.329	5.775
N'	72.325	5.760
O'	72.149	5.635
P'	72.100	5.500
Q'	72.134	5.470
R'	72.292	5.545
S'	72.303	5.524
T'	72.312	5.528
U'	72.338	5.474
V'	72.358	5.458
W'	72.309	5.424
X'	72.345	5.373
Y'	72.375	5.412
Z'	72.399	5.369
A"	72.411	5.295
B"	72.403	5.236

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 décembre 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur du Kef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 31 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur environnement), le 30 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 août 2013.

Tunis, le 31 juillet 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 31 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 8 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur environnement), le 27 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf postes (9).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 26 août 2013.

Tunis, le 31 juillet 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 31 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur environnement), le 25 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois postes (3).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 août 2013.

Tunis, le 31 juillet 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 31 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur environnement), le 23 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 21 août 2013.

Tunis, le 31 juillet 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre du tourisme du 29 juillet 2013, fixant les normes minimales de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement au sein du groupe « chambres d'hôtes ».

Le ministre du tourisme,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme, tel que ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973,

Vu le décret n° 73-511 du 30 octobre 1973, portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère de tourisme, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2007-457 du 6 mars 2007, relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

CHAPITRE 1**Dispositions générales**

Article premier - Pour être classés au sein du groupe « chambres d'hôtes » prévu à l'article 12 du décret n° 2007-457 du 6 mars 2007 susvisé, les établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement doivent répondre aux normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion citées au présent arrêté.

Art. 2 - Le nombre de chambres maximum à mettre à la disposition des clients dans une seule demeure ne doit pas dépasser cinq (5) chambres pour une capacité maximale de quinze (15) personnes.

Art. 3 - Par « hôte », il est entendu le propriétaire ou l'occupant légal de la demeure qui cohabite avec le client.

Par « client », il est entendu le résident de passage qui occupe, moyennant rétribution une chambre dans la demeure.

Art. 4 - L'implantation des chambres d'hôtes se fera dans un environnement sain, accessible, dans des habitats de caractère, anciens ou récents, en respectant les caractéristiques propres à chaque région et en visant la réalisation des objectifs suivants :

- assurer les séjours touristiques dans les meilleures conditions d'accueil et de confort,
- satisfaire aux exigences et aux besoins d'un tourisme d'authenticité, de convivialité, de proximité, de nature, de calme et de découverte,
- contribuer à la valorisation et à la conservation du patrimoine et de l'environnement,
- participer au développement local par l'apport de ressources complémentaires.

CHAPITRE 2**L'Hôte**

Art. 5 - L' hôte s'engage, lors de l'exercice de son activité, à respecter les dispositions du présent arrêté et s'engage à :

* Cohabiter avec les clients dans la même demeure et maîtriser outre sa langue maternelle, une langue étrangère.

* Promouvoir sa région d'implantation en particulier et la Tunisie en général, notamment par la mise à disposition de documentations spécifiques et générales (carte routière, livres, guides, brochures ...). Il orientera le client en lui conseillant des itinéraires de découverte, des activités, des restaurants et autres sélectionnés par lui en toute indépendance.

* Assurer la transparence des prix et des prestations, quelque soit l'outil de communication employé. Les tarifs seront affichés en TTC.

* Veiller à ce que le produit présenté à travers les différents formes et moyens de communication (site web, brochures, centrale de réservation, publicité ...) soit conforme à la réalité. Aussi, il s'engage à informer des options proposées au sein de la chambre d'hôte (fumeurs, enfants, animaux, internet, langues, parking, climatisation, chauffage, lits d'appoints) et à veiller à fournir des photos représentant la réalité du lieu.

* Répondre aux réclamations éventuelles des clients dans les mêmes formes et par les mêmes voies et ce dans un délai ne dépassant pas les quarante-huit heures.

* Etre convivial étant donné que le séjour dans la chambre d'hôtes est une occasion d'échanges fructueux par le partage de la demeure et des traditions.

* Etre disponible pour le client tout au long de son séjour et plus particulièrement à son arrivée et à son départ. Une attention toute particulière sera donnée à l'instant du petit déjeuner et lors des moments de discussion et d'échange.

* Etre prévenant mais non envahissant.

* Informer les services compétents de l'office national du tourisme tunisien de toutes les circonstances pouvant entraîner la cessation provisoire ou définitive d'exploitation.

Art. 6 - En raison du caractère privé de la demeure et de l'existence des chambres d'hôtes dans des milieux urbains et résidentiels, l'hôte doit informer les clients sur les usages, les mœurs et les traditions de la région ainsi que les lois en vigueur en Tunisie.

Art. 7 - L'hôte veillera à souscrire et à actualiser une assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques qui peuvent résulter de l'hébergement et de la restauration des clients (accidents corporels, intoxication alimentaire, incendie, vol). L'assurance sera adaptée aux prestations complémentaires offertes par l'hôte afin de couvrir tous les risques éventuellement engendrés par les activités proposées.

CHAPITRE 3

Les chambres d'hôtes

Art. 8 - La chambre d'hôte doit être signalée par un panneau signalétique visible et indiquant sa dénomination.

Art. 9 - Le client doit disposer en annexe de sa chambre, d'espaces communs avec l'hôte et les autres clients. Ces espaces communs et de repos doivent être en parfait état d'entretien et doivent être aussi aérés, éclairés et confortables.

Art. 10 - La lutte contre les insectes et les rongeurs doit avoir lieu périodiquement dans tous les locaux de la chambre d'hôte. Toute opération de contrôle doit être inscrite dans un registre spécial.

L'hôte doit aussi veiller à la propreté des abords de sa demeure.

Art. 11 - La cuisine doit être aménagée de manière à garantir le respect des règles d'hygiène. Elle doit être équipée de :

- l'aération naturelle ou mécanique suffisante,
- une armoire pour les matières premières,
- un réfrigérateur pour conserver les produits alimentaires périssables,
- moustiquaires sur tous les accès de la cuisine,
- bacs à vaisselles,
- poubelle.

Art. 12 - Hormis le petit déjeuner, lequel est une prestation obligatoire, l'hôte pourra proposer aux clients de passage la table d'hôte (midi ou soir). Il s'agit d'une prestation facultative qui valorise les produits du terroir, les spécialités régionales et le « fait maison », et ce, sous forme de menus y compris les boissons alcoolisées locales.

Les plats proposés seront copieux et élaborés à base de produits frais. Ils doivent être préparés et stockés conformément aux règles d'hygiène.

La table d'hôte n'est ouverte qu'aux clients de la chambre d'hôte jusqu'à concurrence de la capacité maximale autorisée.

En l'absence de tables d'hôtes, l'hôte doit sélectionner et proposer les meilleures adresses, à proximité pour découvrir la cuisine traditionnelle et régionale.

Le petit déjeuner doit être toujours copieux tout en veillant à sa préparation avec soin et à partir de produits frais.

Art. 13 - Les chambres doivent répondre aux critères suivants :

- être confortables et bien entretenues,
- avoir une aération suffisante,
- les sols et les murs seront en excellent état,
- les espaces de rangement et de penderie seront suffisants.

L'ameublement doit comprendre :

- une literie de qualité, des oreillers, des alèzes de protection (matelas et oreillers), le linge de lit sera nettoyé et changé régulièrement et en cas de nécessité,

- des couettes ou des couvertures,
- un mobilier de base (points lumineux, chaise, table ...) qui pourra être adapté en fonction de la nature de l'habitat,
- des rideaux et/ou d'occultations opaques, ou des volets en bois.

Les salles d'eau peuvent être insérées dans les chambres, sinon la demeure doit comprendre au minimum :

- un wc pour trois chambres,
- une salle de bain ou salle de douche pour trois chambres.

Elles doivent comprendre des robinetteries en bon état, eau chaude et froide (24 h/24 h), au moins une prise de courant sécurisée, une poubelle hermétiquement close et du linge de bain changé régulièrement et impérativement après chaque départ des clients.

Art. 14 - Si la chambre d'hôtes dispose d'une piscine, il faut respecter les procédures suivantes :

La source des eaux de la piscine doit être soit du réseau national de distribution des eaux soit d'un puits soumis au cahier des charges fixant les conditions sanitaires pour l'utilisation des eaux de puits dans les domaines industriel, commercial et de services promulgué par l'arrêté du ministre de la santé publique du 25 octobre 1997.

- les piscines fournies par les eaux thermales doivent être soumises au contrôle de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie ainsi qu'à la réglementation en vigueur applicable aux unités de l'hydrothérapie.

- l'eau doit subir des opérations de filtration et de désinfection avec un registre de contrôle mis à jour.

Art. 15 - Les promoteurs des chambres d'hôtes en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent adresser à l'office national du tourisme tunisien une demande de classement conformément aux dispositions du présent arrêté dans un délai maximum d'une année à compter de son entrée en vigueur.

Art. 16 - Le directeur général de l'office national du tourisme tunisien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre du tourisme

Jamel Gamra

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre du tourisme du 29 juillet 2013, fixant les normes minimales de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement au sein du groupe « hôtels de charme ».

Le ministre du tourisme,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n°2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments, promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme, tel que ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973,

Vu le décret n° 73-511 du 30 octobre 1973, portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998, fixant les lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-2611 du 14 septembre 2009,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère de tourisme, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2007-457 du 6 mars 2007, relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Pour être classés au sein du groupe « hôtels de charme » prévu à l'article 9 du décret n° 2007-457 du 6 mars 2007 susvisé, les établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement doivent répondre aux normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion annexées au présent arrêté.

Art. 2 - L'hôtel de charme est construit afin de préserver les attraits architectural et historique authentique de l'édifice ou de son site d'implantation.

L'hôtel de charme fournit à sa clientèle résidente des prestations personnalisées, et il est soumis aux règles de la gestion hôtelière prévues notamment au décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973 susvisé ainsi que ses textes d'application.

Art. 3 - La commission technique de la construction des établissements de tourisme prévue au décret n° 73-511 du 30 octobre 1973 peut, le cas échéant, ne pas appliquer totalement les normes minimales dimensionnelles et fonctionnelles annexées au présent arrêté, et ce en prenant en considération le lieu d'implantation du projet, l'état des constructions à aménager et leurs caractéristiques architecturales et historiques.

Art. 4 - La capacité maximale d'hébergement de l'hôtel de charme ne peut dépasser cinquante (50) lits.

Art. 5 - Les promoteurs des hôtels de charme en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent adresser à l'office national du tourisme tunisien une demande de classement conformément aux dispositions du présent arrêté, et ce, dans un délai maximum d'une année à compter de son entrée en vigueur.

Art. 6 - Le directeur général de l'office national du tourisme tunisien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre du tourisme

Jamel Gamra

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Annexe : les normes minimales, dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion des hôtels de charme

Titres	
1/ Locaux Communs	
Information	24h/24
Site web de l'hôtel qui comporte les différents services et commodités de l'hôtel y compris la réservation en ligne	Requis
Conciergerie	16h/24
Consigne de bagages	prise en charge des bagages
Accueil	Espace d'accueil
Superficie: espace d'accueil de réception et salons	0.50m ² /lit
Télévision	Requise dans l'un des locaux communs dernier modele
Isoloir téléphonique	Requis
Blocs sanitaires	Blocs sanitaires pour femmes et hommes séparés et une unité sanitaire pour les personnes à besoins spécifiques.
Ascenseur	R.D.C + 1
Ascenseur de service	Requis
salle polyvalente	Facultative
bar d'hôtel ou café	Facultatif superficie 1.4 m2 / lit
Restaurant	Facultatif
Places assises dans la salle du restaurant	100% du nombre de lits
Superficie des salles de restaurants	1,6 du nombre des lits
Superficie des salles petit déjeuner	Requis 1,6m2/lit
réservation d'un espace pour non fumeurs	Obligatoire conformément à la réglementation en vigueur notamment le décret n°98-2248 fixant les lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer.
2/ Hébergement	
Chambres et suites	
Nombre min. des chambres pour les personnes à besoins spécifiques	1 chambre
Nombre des chambres pour les non fumeurs	50%
Suites	<ul style="list-style-type: none"> - Suites spacieuses, éclairées et confortables. Une décoration noble avec l'utilisation d'œuvres d'art, chacune des suites doit être caractérisée par une décoration particulière. - Un salon indépendant de la chambre. - Une salle de bain luxueuse - Possibilité d'aménager des suites dotées de patio avec jardin et/ou bassin piscine.

Titres	
Superficie des chambres double	19 m ²
Équipements des chambres	
	Dimensions minimales des lits :
	- lit simple : 1.2m x 2m
	- lit double : 2m x 2m
	Eclairage général de 160 lux minimum répartis en plusieurs sources de lumière et en éclairage de tête de lit, par personne
	Coiffeuse ou assimilé avec chaise et lampe
	bureau avec chaise
	miroir 0,4 m ²
	miroir à pied
	Descente de lit (1/personne)
	Tapis de qualité à couvrant une partie du planché de la chambres
	Fauteuil / lit avec table basse
	Table de nuit / lit
	Meuble de rangement
	Porte valise
	Occultation opaque extérieure ou intérieure
	Rideaux avec voilage
	Couverture et oreillers supplémentaires
	Télévision avec télécommande modèle le plus récent
	Meuble Réfrigérateur à boissons
	Corbeille à papiers
	Siège pour loggia de qualité (1 / lit)
	Nécessaire pour écriture
	Documentation sur l'hôtel ou équivalent informatisé
	Sac linge sale
	Accessoires de cirage / chambre ou service pour cirer les chaussures.
	Nécessaire pour couture
	Liste des prix des services assurés par l'hôtel
	Affichette de secours / plan d'évacuation
Commodités sanitaires	
superficie de la salle de bain	7m ² 70% avec baignoire et douche
superficie de la salle d'eau pour les personnes à besoins spécifiques	7m ² avec un espace de rotation de 1.50m de diamètre

Titres	
Équipements de la salle de bain	Double lavabos ou grand lavabo avec grande table de toilette
	parois mobiles
	Eau chaude et eau froide 24h/24
	Flexible de pomme réglable
	La baignoire ou le receveur de douche doit être antidérapant
	Poignée d'appui sur la baignoire ou murale
	Tabouret
	Point d'eau – flexible Douchette
	Miroir lavabo avec éclairage suffisant
	Prise étanche
	Sèche- cheveux
	Téléphone dans 100% des salles de bain ou w.c
	peignoir de qualité
	Linge de bain: 1/personne
	Linge de toilette : 1/personne
	Porte linge
	Tapis de bain
Poubelle étanche	
Porte papier hygiénique Garni + rouleau de réserve	
	Produits d'hôte : - verre à dent / personne - porte savonnette - savon (20g) - sachets hygiéniques - bain moussant - shampoings - bonnet de douche - mouchoirs à papiers
3/ Locaux de Service	
Cuisine et Economat	<p>- La superficie : 1 m²/lit.</p> <p>- La cuisine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Répartir les locaux de façon à respecter le principe de la marche en avant et séparer la zone sale de la zone propre, la zone froide de la zone chaude. ○ Prévoir les compartiments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Légumerie. ▪ Poissonnerie. ▪ Boucherie/ volaille. ▪ Pâtisserie chaude (1/3) / froide séparées (2/3). ▪ Cafétérie. ▪ Garde manger ▪ Plonge batterie. ▪ Laverie. ▪ Local préparation. ○ Prévoir des rideaux isothermes sur toutes les entrées et les sorties de la cuisine. ○ Prévoir une porte d'entrée des aliments et une autre pour sortir les ordures pour tous les locaux. ○ Prévoir un sas double entre le restaurant et la cuisine. <p>- L'Economat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prévoir les compartiments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt pour les boissons climatisé. ▪ Dépôt pour les produits chimiques. ▪ Dépôt pour les produits alimentaires. ▪ Dépôt pour le petit matériel d'exploitation. ▪ Armoire frigorifique au nombre suffisant pour les différents aliments.

Titres	
Quai de chargement	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un espace suffisant pour recevoir les produits et leurs arrangements. • Prévoir un espace pour le tri et contenants en plastique avec source d'eau potable sous pression.
Les locaux du personnel (se référer à la législation en vigueur).	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie : 0.35 m²/lit. • Bloc sanitaire pour hommes et autre pour femmes avec douche et W.C en nombre suffisant conformément à la législation en vigueur dans le domaine de travail. • Vestiaire avec casiers personnels. • Tenues de travail propres et en bon état dont le renouvellement est assuré tous les deux jours et à chaque fois qu'il est nécessaire. • Le renouvellement des tenues blanches doit être quotidien et à chaque fois qu'il est nécessaire. • Etat de santé du personnel : visites médicales périodiques, examens et analyses coprologiques et parasitologiques, respect de l'hygiène corporelle et vestimentaire.
4/ personnel	
Langues parlées	Arabe et 3 langues étrangères dont l'anglais.
Formation	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de formation obligatoire en fonction des besoins (formation continue, stage professionnel, stage de langues....) et il doit être appliqué. 100% du personnel formé dans une école hôtelière ou des apprentis avec expérience - Formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap.
Réception	<ul style="list-style-type: none"> * Un réceptionniste * Un Bagagiste * Un veilleur de nuit
Femme de chambre ou valet - Le jour - La nuit	<ul style="list-style-type: none"> *1/10 chambres occupées. *2.
Gouvernante d'étage	1 (responsable étages)
Bar (pour les hôtels dotés de bar) :	
Barman	1/ service et par bar.
Commis de bar	1/ 25 clients.
Restaurant (pour les hôtels dotés de restaurant)	
Serveur	1/ 10 clients.
Chef de brigade	1/ 50 clients.
Maitre d'hôtel ou directeur de salle ou directeur de restaurant	1/ restaurant.
Cuisine	
Chef de cuisine	1.
Sous chef de cuisine	1.
Chef pâtissier	1.
Cuisinier ou commis de cuisine ou chef de partie	3.
Plongeur	1 (avec lave vaisselle en bon état de fonctionnement).
Responsable hygiène	1.

Titres	
5/ Service	
Service petit déjeuner	* Service à table pour le petit déjeuner. * Service obligatoire dans les chambres.
Service dans les chambres	* Boissons et repas légers 24h/24 *Mini bar garni dans 100% des chambres
Services de restaurant	* Restaurants avec offre supérieure à la carte. * Plein service dans les chambres aux heures des repas
Remplacement linge de table	*Nappe en tissu / jour *Napperon en tissu / repas *Serviettes en tissu / repas
Remplacement linge et du produit d'accueil	*Draps et taies d'oreiller quotidiennement et à chaque fois qu'il est nécessaire *Changement du linge du bain et de toilette, savon, bain moussant et shampoing une fois par jour et à la demande du client.
Lavage et repassage du linge client	*Restitution dans les 12h du linge remis le matin à partir de 9h
Service dépôt Coffre-fort	* 100% des chambres avec coffre fort
service téléphone	100% des chambres avec ligne directe 24h/24 et service central 24/24 + liste des indicatifs des pays
Service postal	Quotidien
Service télécopie fax	A la réception
Connections Internet dans les chambres	Requis
Indication des services et commodités	Arabe + au moins deux langues étrangères.
Service médical	*Garde médicale 24h/24 (médecin conventionné) *Boîte à pharmacie équipée et disponible 24/24 avec une personne qualifiée parmi les employés de l'hôtel pour fournir les premiers soins.
Chaise roulante pour les personnes à mobilité réduite	1.
Offrir les journaux locaux et internationaux	Requis.
Service transport assuré sur demande	24h/ 24.
Service voiturier	Requis, si l'hôtel ne dispose pas de garage ou de parking privatif.
Service de location d'ordinateur	Requis.
Service réveil	Requis.
Services divers :	
Soins esthétiques	centre de soin esthétique interne ou externe (convention avec un établissement)
Service de garderie pour enfant	Requis (service de baby sitting sur place).

Titres	
6/ Équipements	
chauffage	Requis
climatisation	Requis
Isolation thermique et phonique	Requise
Maintenance	*requis 24/24 *contrat et équipe de maintenance pour garantir la continuité et le bon fonctionnement des équipements avec un responsable qualifié
Superficie des ateliers et dépôts	*0.3 m ² /lit
Lingerie - buanderie	*requis : 0.3 m ² / lit *ou contrat de location de linge
Office à l'étage avec eau courante	Par niveau ou bloc
7/ Premiers soins et sécurité incendie et de panique	
Remarque : se référer à la réglementation en vigueur notamment les dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments et ses textes d'application.	<ul style="list-style-type: none"> *présenter une étude de sécurité incendie et de panique à la réalisation du projet approuvée par les services de la protection civile *présenter une attestation de sécurité en cours de validité *présenter des attestations de la conformité des installations techniques délivrées par un bureau de contrôle spécialisé *un plan d'urgence approuvé par la protection civile *designer une équipe d'intervention préliminaire parmi les employés de l'hôtel formés pour fournir les premiers soins et qui soit dirigée par un responsable de sécurité.
8/ Les mesures de sûreté	
	<ul style="list-style-type: none"> -La tenue d'un registre des clients paraphé par les services de sûreté compétents. -La mise en place d'un programme en collaboration avec les services de sûreté régionale qui doit prendre en considération notamment : <ul style="list-style-type: none"> *la protection de toutes les issues de l'hôtel *la protection des locaux sensibles à l'intérieur de l'hôtel et la mise en place des équipements nécessaires du système de sûreté (équipements de surveillance par caméras, gardiennage..), *l'obligation de port de badges avec photo et identité pour tous les agents *la tenue d'un manuel de procédures de sécurité à suivre en cas d'accident nécessitant l'intervention, et ce, en collaboration avec les services de la sûreté nationale et de la protection civile * la mise en place d'un programme annuel de formation de l'équipe de sécurité visé par les services concernés

Titres	
9/ Hygiène de sécurité des aliments et environnement	
Les locaux et Équipements	<p>Les locaux doivent être situés dans les zones exemptes d'odeurs désagréables, de fumée, de poussière ou autres contaminants.</p> <ul style="list-style-type: none"> * des moyens de lutte contre les insectes et les rongeurs doivent être fournis. *locaux fonctionnels permettant l'installation des différents équipements et la circulation aisée des employés. *La conception des locaux et des différentes parties doit tenir compte du principe de la marche en avant des produits alimentaires et de séparation entre les secteurs souillés et propres d'une part et du chaud et du froid d'autre part *Aération naturelle ou mécanique suffisante *Système d'aspiration et extraction mécanique *Eclairage naturel ou artificiel suffisant *Séparation et climatisation des locaux sensibles y compris le local poubelles *Le plafond doit être conçu et fini de façon à empêcher l'accumulation des saletés et à réduire au minimum la condensation de vapeur, de couleur claire et facile à entretenir *Revêtement des parois des murs par une matière lisse et facile lavable (hauteur de deux mètres au moins) *Revêtement du sol en carrelage antidérapant de couleur claire facile à nettoyer et à désinfecter *Sol permettant l'écoulement des eaux vers les orifices d'évacuation *Réseau d'évacuation des eaux usées hermétique *Poubelles avec fermeture hermétique maintenues constamment propres *Le matériel doit être installé de manière à : <ul style="list-style-type: none"> • permettre un entretien et un nettoyage convenable • fonctionner conformément à l'usage qui lui est destiné • faciliter l'adoption de bonne pratique d'hygiène *utilisation de table de travail et d'élément de rangement en matière inoxydable facile à nettoyer et à désinfecter *disposition d'éléments de froid positifs et / ou négatifs adaptés en volume et en nombre suffisant pour conserver séparément les différentes catégories alimentaires ces éléments doivent être munis d'indicateur de température *utilisation de cellules de refroidissement rapide *raccordement de la cuisine avec le réseau national de distribution des eaux. *utilisation du matériel sanitaire pour un nettoyage et une désinfection faciles. *installation de lave-mains à commande non manuelle à l'entrée principale de la cuisine et dans les locaux sensibles. Ces laves mains doivent être munis de distributeur de savon liquide de bactéricide et d'une sèche main électrique ou de porte serviette à usage unique.
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> *approvisionnement : les produits doivent comporter les détails de consommation; leurs marques de salubrité et d'une attestation en cas de besoin *manipulation (respect des bonnes pratiques d'hygiène) *stockage et conservation (sectorisation, DLC, DLUO, FIFO) *il est interdit d'utiliser les bouteilles d'eau minérale ou de boissons gazeuses en plastique.
Distribution des aliments	<ul style="list-style-type: none"> *respect de la liaison chaude et utilisation d'équipements permettant le maintien de la température à plus de 63°C *respect de la liaison froide de manière à maintenir la température au moins de 10 °C
Nettoyage et désinfection	Un plan permanent de nettoyage et de désinfection de l'ensemble des locaux y compris du bloc du personnel, des équipements, des surfaces et du matériel par des produits approuvés par les services du ministère de la santé publique.
Formation	Plan de formation et de recyclage continus.
Eaux	<ul style="list-style-type: none"> *alimentation en eau courante potable chaude et froide 24h/ 24. *surveillance de la qualité des eaux.

Titres	
Autocontrôle	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un système d'assurance qualité (type, H.A.C.C.P) permettant de : * identifier toutes les étapes des opérations qui sont décisives pour la sécurité des aliments * mettre en œuvre des procédures de contrôle efficaces à chacune de ces étapes * assurer le suivi des procédures de contrôle pour assurer leur efficacité continue - passer en revue les procédures de contrôle périodiquement et chaque fois que les opérations changent *registre sanitaire tenu à jour *surveillance de la qualité des aliments. *affectation d'un responsable spécialisé chargé de l'application des règles et conditions d'hygiène.
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> * évacuation hygiénique des ordures liquides et solides conformément aux bonnes règles d'hygiène et d'environnement *entretien des bacs à graisses *lutte contre les insectes et les rongeurs et autre vecteur nuisible *Entretien des espaces verts *Maîtrise scientifique de la population féline
Piscine (facultative)	<ul style="list-style-type: none"> - La source des eaux de la piscine doit être soit du réseau national de distribution des eaux soit d'un puits soumis au cahier des charges fixant les conditions sanitaires pour l'utilisation des eaux de puits dans les domaines industriel ,commercial et de services promulgué par l'arrêté du ministre de la santé publique du 25 octobre 1997. - Les piscines fournies par les eaux thermales doivent être soumises au contrôle de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie ainsi qu'à la réglementation en vigueur concernant les unités de l'hydrothérapie. - L'eau doit subir des opérations de filtration et de désinfection ($6,9 < PH < 7,8$) (0,4 < chlore actif < 1,4) avec un registre de contrôle à jour - Abords des bassins antidérapants - Indication des profondeurs - Echelles et / ou rampes de sécurité en cas d'escaliers - Les bouches d'aspiration doivent être protégées - Bouées de sauvetage munies de cordes - Douches - Sanitaires piscine - Préposé au traitement et à l'entretien des piscines - Maître nageur ou formation de secourisme pour un employé (de 7h à 19 h) - Des plaques indicatives pour les clients, portant des consignes générales relatives à l'exploitation et l'utilisation de la piscine.
10/ Normes quantitatives du P.M.E	
Poivrière	3 pour deux tables
mélange (huile, vinaigre, moutarde)	1 pour deux tables
Verre à eau	2 pour une chaise
Verre à jus	2 par chaise
Verre à vin	5 par chaise
Sceau à glace	1 pour deux tables
Nappe	4 par table
Napperon	6 par table
Serviette	6 par chaise
Molleton de table	3 pour deux tables
Sceau à vin et à champagne	1 pour 6 tables
verre à soda	1 par chaise
verre à bière	2 par chaise
verre à apéritif	1 par chaise
verre à whisky	1 par chaise
verre à liqueur	1 par chaise
verre à cognac	1 par chaise
verre à cocktail	1 pour 3 chaises
verre à champagne	1 par 2 chaises
fasse /sous tasse à moka	1 par chaise
Grande tasse /sous tasse (thé / café / crème)	1 pour 2 chaises
Pot de thé individuel	1 pour 10 chaises
Pot de lait individuel	1 pour 10 chaises

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 juillet 2013, portant annulation d'une concession d'exploitation de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Bougrine » dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 97-73 du 18 novembre 1997, portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'exploitation de la concession de « Jebel Bougrine » signées le 21 juillet 1997 entre l'Etat Tunisien d'une part et la société Breakwater Tunisia S.A d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale, du 6 mai 1992, portant institution de la concession des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Bougrine », du gouvernorat du Kef, en faveur de la société minière de Bougrine,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du 10 février 1998, portant autorisation de cession de la concession des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Bougrine », du gouvernorat du Kef, en faveur de la société Breakwater Tunisia,

Vu le rapport commun du 19 septembre 2007, entre la direction générale des mines et l'agence nationale de protection de l'environnement, par lequel ont été approuvés les travaux de remise en état du site minier de Bougrine réalisés par la société Breakwater Tunisia et ce, conformément au programme prévu par l'étude d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier.- Est annulée la concession d'exploitation de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Bougrine », du gouvernorat du Kef instituée par l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 mai 1992 susvisé, et ce, pour épuisement des réserves exploitables.

Art. 2 - De nouveaux droits de recherche pourront être acquis sur les terrains objet de ladite concession à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh